



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU MARDI 18 DÉCEMBRE 2018

PROCÈS-VERBAL INTEGRAL

L'an deux mille dix-huit le mardi dix-huit décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale régulièrement convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, sous la présidence de M. Christian Dézalos, Maire.

Présents:

M DEZALOS Christian : Maire

Mme MANDEIX Catherine : Vice-présidente

Mme LEBEAU Françoise : Adjointe

M JACQUIN Henri, Mme LABADIE Annie, Mme LASSORT Colette, M OURABAH Nino, Mme PERTHUIS Nicole : Conseillers Municipaux

M BAQUÉ Lucien, Mme COUSINET Chantal, M DUMON Christian, Mme JUILLIA Jacqueline,

Mme MENDES Patricia, Mme RYCKWAERT Colette : Désignés

Excusés :

Mme JOURNE-LHERISSON Michèle (donne pouvoir à Mme LEBEAU Françoise), Mme MAHAIE Maria (donne pouvoir à Mme MANDEIX Catherine)

Mme MEYRAT Liliane (absente excusée)

Secrétaire de séance:

M Lucien Baqué

.....

Le procès verbal du 17 octobre est adopté à l'unanimité.

Rapport n°1 - Décision modificative N°2 CCAS (rapporteur : Mme Catherine MANDEIX)

I - Exposés des motifs

Monsieur le Président informe le conseil d'administration qu'il y a lieu d'ajuster le budget primitif 2018 du CCAS afin de prendre en compte une dépense nouvelle, en investissement.
Il est rappelé que le budget est voté par chapitre.

Monsieur le Président soumet à l'approbation du conseil d'administration, la décision modificative n° 2, ci-dessous détaillée :

La section de fonctionnement est en équilibre pour un montant de 10 000€.

DÉPENSES SECTION DE FONCTIONNEMENT		MONTANT
011	CHARGES A CARACTÈRE GÉNÉRAL	3 000
6184	<i>Frais de formation</i>	3 000
012	CHARGES DE PERSONNEL	7 000
64131	<i>Personnel non titulaire</i>	7000
TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		10 000

RECETTES SECTION DE FONCTIONNEMENT		MONTANT
74	PARTICIPATIONS ET SUBVENTIONS	10 000
748	<i>Autres participations</i>	10 000
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		10 000

La subvention de 10 000 € provient de la CAF, les 3 000€ concernent les ateliers MONTESSORI au RAM.

Les dépenses de personnel sont liées aux heures supplémentaires effectuées par les assistantes maternelles de la crèche familiale afin de palier les remplacements de celles en arrêt maladie

II - Considérants et références juridiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu la délibération n°2018-19-002, adoptant le budget primitif du CCAS pour 2018,

Le conseil d'administration, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

16 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

ACCEPTER : la Décision Modificative N° 2, telle que détaillée ci-dessus.

Rapport n°2 - Décision modificative N°2 MARPA (rapporteur : Mme Françoise LEBEAU)

I - Exposés des motifs

Monsieur le Président informe le conseil d'administration qu'il y a lieu d'ajuster le budget primitif 2018 de la MARPA afin de prendre en compte des dépenses nouvelles, en fonctionnement.
Il est rappelé que le budget est voté par chapitre.

Monsieur le Président soumet à l'approbation du conseil d'administration, la décision modificative n° 2, ci-dessous détaillée :

DÉPENSES SECTION DE FONCTIONNEMENT		MONTANT
011	CHARGES A CARACTÈRE GÉNÉRAL	2 000
60613	<i>Chauffage</i>	2 000
012	CHARGES DE PERSONNEL	1 000
64131	<i>Personnel non titulaire</i>	1000
016	DÉPENSES AFFÉRENTES A LA STRUCTURE	-3 000
61528	<i>Entretien bâtiments</i>	-2 000
61568	<i>Maintenance</i>	-1 000
TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		0.00

Les charges supplémentaires de personnel sont dues à l'arrêt maladie d'une personne pendant une partie de l'année, qui a demandé une reconversion professionnelle.

II - Considérants et références juridiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M22,
Vu la délibération n°2018-19-004, adoptant le budget primitif de la MARPA pour 2018,

Le conseil d'administration, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

16 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

ACCEPTER : la Décision Modificative N° 2, telle que détaillée ci-dessus.

Rapport n°3 - Admission en non-valeur 2018 CCAS (rapporteur : Mme Annie LABADIE)

I - Exposés des motifs

Le budget du CCAS fait apparaître, pour les exercices 2011 à 2014, que des créances n'ont pu être recouvrées au multi-accueil. Le comptable public demande leur admission en non-valeur et par suite la décharge du compte de gestion des sommes portées aux dits états. Le conseil d'administration doit se prononcer sur l'admission en non valeur de ces créances irrécouvrables.

Présentation en admission en non valeur	Exercice concerné	Montant
Liste n° 3534500833		1 064.37
Détail par année	2011	132.34
	2012	365.16
	2013	483.60
	2014	83.27

II - Considérants et références juridiques

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général de la comptabilité publique,
Vu l'état de demande d'admission en non valeur n°3534500833 s'élevant à 1 064.37€, transmis par Monsieur le trésorier d'Agen municipale,
Considérant que Monsieur le trésorier d'Agen municipale a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer les créances du CCAS auprès des débiteurs.

Le conseil d'administration, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

16 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

ADMETTRE en non valeur les titres de recettes portés sur la liste n° 3534500833, d'un montant total de 1 064.37€.

DIRE que ces crédits sont inscrits au budget 2018 du CCAS, article 6541.

Rapport n°4 - Investissement Anticipation BP 2019 (rapporteur : M Lucien Baqué)

I - Exposés des motifs

Afin d'assurer la continuité de l'action des services du CCAS et de la MARPA, il est nécessaire d'anticiper sur le vote du budget 2019 en section d'investissement.

Le conseil d'administration doit se prononcer sur l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement à hauteur de 25 % des crédits ouverts sur le précédent exercice, non compris les crédits relatifs à la dette, comme prévu à l'article 1 de la loi du 2 mars 1982 et ce jusqu'au vote du budget primitif 2019.

Soit :

BUDGET CCAS

Chapitre 21 : 3 700€,

Dont 2188 Autres immobilisations corporelles 2 000€.

BUDGET MARPA

Chapitre 16 : 9 500€

Dont 165 Dépôts et Cautionnements 2 500€

Chapitre 21 : 8 000€

Dont 2181 Installations générales, agencements 5 000€.

II - Considérants et références juridiques

Vu la loi du 2 mars 1982 article 1,

Le conseil d'administration, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

16 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

AUTORISER : le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2019 à hauteur de 25 % des crédits ouverts au budget 2018, comme ci-dessus détaillé, et ce jusqu'au vote des budgets 2019 du CCAS et de la MARPA.

Rapport n°5 - Listes des biens meubles FCTVA (rapporteur : Mme Colette LASSORT)

I - Exposés des motifs

La circulaire du 26 février 2002 est venue préciser les dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local.

A cet égard, cette circulaire explicite l'ensemble des règles d'imputation des dépenses des collectivités locales et les notions qui permettront aux ordonnateurs et aux comptables de déterminer l'imputation comptable et budgétaire des dites dépenses.

En outre, elle détermine la nouvelle nomenclature des biens pouvant être considérés comme valeurs immobilisées, quelle que soit leur valeur unitaire, et qui peuvent à ce titre être intégrés dans le patrimoine des collectivités locales.

Ainsi, les biens meubles dont le montant unitaire dépasse 500 € T.T.C. sont considérés comme des dépenses d'investissement.

En revanche, les biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 € T.T.C. ne peuvent être imputés en section d'investissement que s'ils figurent dans la nomenclature définie par l'arrêté du 26 octobre 2001.

Cette nomenclature fixe la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature. Cette liste est présentée par rubrique dont le contenu peut être complété, chaque année, par l'assemblée délibérante de la collectivité sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks. En outre, cette délibération annuelle peut être complétée, si nécessaire en cours d'année par une deuxième délibération.

La liste complémentaire permet, en pratique, de libérer la section de fonctionnement du montant des biens de faible valeur et de bénéficier, par leur imputation en section d'investissement, d'un remboursement de TVA.

La nomenclature des biens meubles considérés comme valeurs immobilisées comprend XII rubriques :

- I) - Administration et services généraux
- II) - Enseignement et formation
- III) - Culture
- IV) - Secours, incendie et police
- V) - Social et médico-social
- VI) - Hébergement, hôtellerie et restauration
- VII) - Voirie, réseaux divers
- VIII) - Services techniques –ateliers et garages
- IX) - Agriculture et environnement
- X) - Sport, loisirs et tourisme
- XI) - Matériel de transport
- XII) - Analyses et mesures

Il vous est proposé, chers collègues, de compléter certaines rubriques pour pouvoir imputer les dépenses correspondantes en section d'investissement.

COMPLÉMENT À LA LISTE PUBLIÉE PAR ARRÊTÉ DU 26 OCTOBRE 2001

Références : arrêté n° NORT/INT/BO100692A du 26 octobre 2001, relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L2122-21, L3221-2 et L431-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Journal Officiel du 15 décembre 2001).

• Administration et services généraux :

5) Communication : à compléter avec enceinte portable, module récepteur et housse de transport.
VI) Hébergement, hôtellerie, restauration :

2) Hébergement : à compléter avec porte-manteaux, miroirs, tapis de sol.

V) Social et médico-social :

Équipement de puériculture : à compléter avec fauteuil et canapé enfant, blocs sensoriels.

X) Sports, loisirs et tourisme : à compléter avec jeux petite enfance, tapis de jeux.

II - Considérants et références juridiques

VU l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté du 26 octobre 2001, relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local,
VU la circulaire du 26 février 2002,

Le conseil d'administration, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

16 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

ACCEPTER : de compléter la liste des biens meubles - indiquée ci-dessus – pour permettre leur inscription en section d'investissement, compte tenu de leur caractère de durabilité et de leur montant unitaire inférieur à 500€ TTC.

PRÉCISER : que cette délibération concerne le budget principal du CCAS et le budget annexe de la MARPA.

Rapport n°6 - Régie menus produits MARPA (rapporteur : Mme Jacqueline Juillia)

I - Exposés des motifs

Par délibération du 11 mai 2000, une régie de recettes « Menus Produits » a été créée, à la MARPA, afin d'encaisser les repas des invités, elle était en francs.

Il est nécessaire de mettre à jour l'acte constitutif de cette régie conformément aux nouveaux textes.

II - Considérants et références juridiques

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Le conseil d'administration, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

16 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

DÉCIDER : de mettre à jour l'acte constitutif de la régie de recettes de la MARPA de Boé, comme suit,

ARTICLE PREMIER – Il est institué une régie de recettes « Menus produits » à la MARPA de Boé.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la MARPA Rue des Colchiques 47550 BOÉ.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants : repas non résidents, divers dons.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : espèces ;

2° : chèques ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 5 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150€.

ARTICLE 6 - Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 7 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8- Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le Président et le comptable public assignataire d'Agén Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération

Rapport n°7 - Adhésion Groupement de commandes achat énergies (rapporteur : Mme Nicole PERTHUIS)

I - Exposés des motifs

Le CCAS et la MARPA de Boé sont adhérents au Syndicat Départemental d'Électricité et d'Énergies de Lot-et-Garonne (Sdee 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel peut choisir un fournisseur sur le marché.

Les personnes publiques, faisant partie de cet ensemble de consommateurs, peuvent bénéficier des offres de marché mais doivent recourir aux procédures prévues par la réglementation régissant la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L. 331-4 et L. 441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce sens, les Syndicats d'Énergies de la Nouvelle Aquitaine se sont unis pour proposer un nouveau groupement de commande à l'échelle de la nouvelle région, qui permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, qui assure une maîtrise des consommations d'énergies et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

L'adhésion est gratuite pour les collectivités adhérentes et les frais inhérents à son fonctionnement ne courent que dès l'instant où celles-ci décident d'être partie prenante d'un marché d'achat d'énergies lancé par le groupement. Cette adhésion a permis au CCAS et à la MARPA de bénéficier d'une réduction de prix de 15%.

Monsieur le Président précise que le retrait du groupement est libre mais ne peut prendre effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont la collectivité sera partie prenante.

II - Considérants et références juridiques

VU la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

VU la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

VU le Code de l'énergie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

CONSIDÉRANT que le CCAS et la MARPA sont adhérents au groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique fondé par les Syndicats d'Énergies de la Région Nouvelle Aquitaine,

CONSIDÉRANT que le CCAS et la MARPA ont des besoins en matière d'achat d'énergies, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

CONSIDÉRANT que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et a fortiori d'obtenir des meilleurs prix,

CONSIDÉRANT que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde) sera le coordonnateur du groupement,

CONSIDÉRANT que les collectivités membres du groupement ne s'acquittent des frais inhérents au fonctionnement que si elles deviennent parties prenantes aux marchés passés par le coordonnateur,

CONSIDÉRANT que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitif, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

CONSIDÉRANT que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres sera celle du coordonnateur,

CONSIDÉRANT que le Sdee 47 (Syndicat Départemental d'Électricité et d'Énergies de Lot-et-Garonne) sera le référent du CCAS et de la MARPA quant au fonctionnement du groupement, le Syndicat devant assister les collectivités membres de son territoire et centraliser leurs besoins auprès du groupement,

Le conseil d'administration, oui l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

16 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

DÉCIDER : de faire acte de candidature au marché d'achat de gaz naturel et d'électricité proposé par le groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique »,

DONNER MANDAT : au SDEE47, afin de solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison que le CCAS et la MARPA décident d'intégrer dans ce marché public.

APPROUVER : la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 9 de la convention constitutive et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant,

DONNER MANDAT : au Président du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont le CCAS et la MARPA seront parties prenantes,

NOUS ENGAGER : à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont le CCAS et la MARPA seront parties prenantes,

NOUS ENGAGER : à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont le CCAS et la MARPA seront parties prenantes et à les inscrire préalablement au budget,

DONNER MANDAT : à Monsieur le Président pour signer tout document afférent à ce dossier.

Rapport n°8 - Adhésion Groupement de commande Restauration collective (rapporteur : M Henri JACQUIN)

I - Exposés des motifs

En 2015, la Ville d'Agen avait fait le choix de renouveler son marché de restauration collective via un groupement de commandes constitué des villes d'Agen, Nérac, Le Passage d'Agen, Bon-Encontre, Foulayronnes, Colayrac Saint-Cirq ainsi que leurs CCAS respectifs. C'est à ce groupement qu'avait donc choisi d'adhérer le CCAS de Boé pour donner suite à la prestation de la société SCOLAREST. Les services concernés pour Boé étaient la restauration à domicile et le multi accueil, dont les repas sont distribués par la société ÉLIOR. ✍

Dans ce cadre, le comité technique de ce groupement avait passé un marché public de 1 an renouvelable 3 fois. Il arrive à sa date anniversaire le 31 août 2019.

Afin de permettre à de nouveaux membres d'adhérer à ce groupement, il vous est proposé de dénoncer l'actuel contrat et de donner votre accord pour adhérer au nouveau groupement de commandes.

II - Considérants et références juridiques

Vu les délibérations du CCAS n°05-2013 du 26 février 2013 et n° 2015-03-008 du 17 mars 2015 relatives à l'adhésion au groupement de commandes,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour la gestion de la cuisine centrale d'Agen et la production de repas destinés à la restauration collective,

Vu la demande du comité technique du groupement

Le conseil d'administration, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

16 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

AUTORISER : le président à signer la présente convention,

DESIGNER : Catherine MANDEIX, vice-présidente du CCAS et Céline GARZIERA responsable du service petite enfance pour représenter le CCAS au sein de ce groupement.

Information de Catherine MANDEIX :

Mercredi 19 décembre, les nouveaux propriétaires du château St Marcel, arrivés en juin, organisent pour la 1ère fois une après-midi récréative, pour les enfants des familles suivies par le CCAS, avec spectacle, goûter et distribution de jouets.

La séance est levée à 19h15.

Boé, le vendredi 28 décembre 2018

Le directeur des services,



M. Bruno Martin